

## Fédération des Acteurs de la Coordination en Santé de Bretagne

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 09 Octobre 2024 et modifiés à l'article 6 par AGE du 21 mai 2025**

### **PREAMBULE**

L'association « Union des Réseaux de Santé Bretons » (URSB) a été créée en 2010. Elle avait pour objet d'unir les réseaux de santé œuvrant sur la Bretagne tels que définis dans l'article L1110-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

De nouveaux acteurs ont émergé dans le paysage de la santé de façon prégnante depuis la loi "Hôpital, patients, santé, territoires" (HPST) du 22 juillet 2009 et la création de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) : maisons et pôles de santé pluri professionnels, dispositifs MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie), inter filières géranto-gériatriques, entre autres. En parallèle, d'autres acteurs se sont développés et ont aujourd'hui un rôle clé dans la coordination des parcours de santé. Pour accompagner ce changement et l'arrivée de ces nouveaux acteurs, l'association a adopté un changement de nom et des nouveaux statuts, en assemblée générale extraordinaire du 03 décembre 2015 pour se nommer « Union des Réseaux et dispositifs de coordination en Santé de Bretagne », son objet n'ayant pas été modifié.

Au mois de septembre 2018, la loi « Ma Santé 2018-2022 » a identifié 10 mesures phares de la stratégie de transformation du système de santé. Également, la loi OTSS du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (art. 23) a prévu l'organisation de « Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes » intégrant les réseaux de santé, les MAIA, les PTA et CTA et les CLIC éventuellement. En juin 2020, la publication d'un cadre national d'orientation « unification des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes » par le Ministère des Solidarités et de la Santé, la CNSA et l'Assurance Maladie est venu clarifier les missions attendues d'un DAC. Le 18 mars 2021, la parution du décret n° 2021-295 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux installe ces organisations dans la loi. Ce cadre d'orientation a évolué depuis sa republication en Juillet 2023.

Pour accompagner ce changement, l'association a adopté un changement de nom et des nouveaux statuts, en assemblée générale extraordinaire du 01 juillet 2021. Elle est devenue à cette date la « Fédération régionale des dispositifs de ressources et d'Appui à la coordination des parcours en santé de Bretagne » (FACS Bretagne) sans modification de son objet.

Depuis cette date, et dans le contexte d'évolution et de changement des dispositifs, les acteurs de la FACS Bretagne ont décidé d'engager un travail sur la refonte des statuts afin d'assurer une représentativité des nouveaux dispositifs plus importante. Les statuts ici présents sont donc le résultat de la réflexion des acteurs de la fédération.

Enfin, il convient de nommer les valeurs fondatrices de l'association qui reste le socle commun de tout échange, discussion et posture au sein de la FACS Bretagne. Ces valeurs sont les suivantes :

- Solidarité
- Créativité
- Démocratie participative
- Neutralité de positionnement
- Reconnaissance et respect de la diversité de ses membres
- Représentativité de tous ses membres

## **TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est fondé et constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

L'association prend pour dénomination « **Fédération des Acteurs de la Coordination en Santé de Bretagne** ».

Le sigle de l'association est : FACS Bretagne.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

L'association a pour objet principal de fédérer les acteurs de la coordination en santé bretons, c'est-à-dire les réunir, les animer, promouvoir leurs actions et le cas échéant, les représenter.

L'objet principal peut se décliner de la manière suivante :

- Organiser la rencontre des acteurs de la coordination en santé, le partage d'expériences ;
- Être une force de proposition et de réflexion notamment dans les domaines de compétences des acteurs de la coordination en santé et dans leur rôle et place respectifs dans l'organisation du parcours de santé et le système de santé ;
- Faciliter les démarches d'innovation en matière de parcours de santé ;
- Faciliter les mutualisations entre ses membres ;
- Développer toutes formes d'actions visant à faire reconnaître, promouvoir et valoriser le travail des acteurs de la coordination en santé ;
- Favoriser et mener des actions notamment de communication et de représentation, visant à défendre et promouvoir l'ensemble des actions des acteurs de la coordination en santé
- Favoriser l'intégration des acteurs de la coordination en santé au sein des instances organisant le système de santé en Bretagne dans le but d'optimiser la coordination avec les autres acteurs de santé dans le respect et la reconnaissance mutuelle de chaque partenaire ;
- Représenter les acteurs de la coordination en santé et ainsi être un instrument de dialogue avec les institutions politiques et administratives, les organisations professionnelles de la santé, ainsi qu'avec les associations de patients au niveau territorial, régional et national. L'association assurera la participation et la codécision des membres pour construire des postures collectives.

L'association œuvre dans le total respect de l'autonomie de chacun de ses membres et ne se substitue en aucun cas à eux.

#### **ARTICLE 4 – ELEMENTS DE DEFINITION**

La coordination des parcours de soin, de santé et de vie étant l'affaire de l'ensemble des acteurs du système de santé, les membres de la FACS Bretagne considèrent qu'un acteur de la coordination en santé se définit par la spécificité de sa mission et sa place de neutralité dans le système de santé.

Un acteur de la coordination en santé est donc nécessairement une personne morale :

- Porteur d'une mission spécifique de coordination des parcours de santé et/ou de coordination territoriale.
- Et/ou porteur d'une mission spécifique de ressource ou d'expertise thématique régionale ou territoriale.
- Et occupe une place de neutralité par rapport aux effecteurs du système de santé qui est garantie par sa structure juridique ayant nécessairement une gouvernance plurielle représentative de différentes catégories d'acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux de son territoire d'intervention.

#### **ARTICLE 5 – TERRITOIRE**

L'association couvre l'ensemble de la région Bretagne.

## **ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL (article modifié par AGE du 21 Mai 2025)**

Le siège social de l'association est fixé par le Conseil d'Administration, de préférence à l'adresse des locaux de la FACS Bretagne situés au 1 rue Jules Maillard de la Gournerie à RENNES.

Le siège social peut être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 8 – MEMBRES – ADHESION – ENGAGEMENT – EXCLUSION**

#### **Article 8.1 – Membres de l'association**

Les membres de l'association sont des personnes morales à jour de leur cotisation annuelle.

A ce titre, ils disposent d'une voix délibérative chacun.

Les membres de l'association sont répartis dans les différents collèges définis dans l'article 9 des présents statuts.

#### **Article 8.2 – Acquisition de la qualité de membre**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit, signée par le.la représentant.e légal.e de la personne morale ou son délégué.e et adressée à l'association par les moyens mis en place par celle-ci.

Les membres sont admis par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix. Le Conseil d'Administration n'a pas d'obligation de faire connaître le motif de sa décision.

L'organe compétent de chaque personne morale membre de l'association désigne une personne physique chargée de la représenter au sein des instances de la FACS Bretagne. Chaque personne morale membre de l'association peut désigner jusqu'à deux personnes suppléantes à ce représentant. Ce mandat doit être notifié par écrit à l'association.

Tout changement de représentant titulaire ou suppléant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association-devra être préalablement notifié à l'association.

#### **Article 8.3 – Engagement des membres**

Les membres s'engagent à porter leur concours à la réalisation de l'objet de l'association. L'adhésion à l'association vaut adhésion aux présents statuts, à ses éventuels avenants ou annexes et de façon générale, à toutes les décisions valablement prises par les instances de l'association.

L'association s'assurera de la participation et de la codécision en amont de toutes prises de décision afin d'assurer aux membres le consensus.

## **Article 8.4 – Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par courrier au.à la Président.e de l'association ;
- La dissolution, liquidation ou fusion s'agissant d'une personne morale ;
- La perte de la qualité requise pour être membre, notamment le changement d'objet ou de qualité de l'organisation membre incompatible avec l'objet de l'association ;
- La radiation de plein droit, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de cotisation 2 années consécutives.

En outre, la qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Le non-respect des statuts ou des décisions de l'association ;
- ou motif grave.

En cas d'exclusion, la personne morale concernée est préalablement appelée à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne morale perd sa qualité de membre, quelle que soit la cause, elle perd de plein droit l'ensemble de ses mandats de représentation confiés par l'association.

Les personnes morales qui perdent leur qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de récupération de leur cotisation versée à l'association et restent tenus de verser la cotisation au titre de l'année en cours.

## **ARTICLE 9 – CATEGORIE DES MEMBRES – COLLEGES**

Les membres de l'Association sont répartis en 5 collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance pour laquelle ils ont été admis par le Conseil d'Administration.

Le nombre de membres par collège n'est pas limité. Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul collège et dispose d'une voix dans le collège dont il fait partie.

### **Collège 1 :**

Ce collège comprend les acteurs de la coordination assurant une mission d'appui à la coordination des parcours de santé et de coordination territoriale sans distinction d'âge, de pathologie et de handicap.

Ce collège bénéficie, en matière de droits de vote, de 44% des voix à l'Assemblée Générale.

### **Collège 2 :**

Ce collège comprend les acteur de la coordination assurant une mission d'appui à la coordination des parcours de santé et, le cas échéant, de coordination territoriale ou régionale pour des publics spécifiques.

Ce collège bénéficie, en matière de droits de vote, de 20% des voix à l'Assemblée Générale.

### **Collège 3 :**

Ce collège comprend les acteurs de la coordination assurant exclusivement une mission de ressource et/ou d'expertise thématique territoriale ou régionale.

Ce collège bénéficie, en matière de droits de vote, de 20% des voix à l'Assemblée Générale.

#### **Collège 4 :**

Ce collège comprend les associations et fédérations représentant les usagers du système de santé.

Ce collège bénéficie, en matière de droits de vote, de 8% des voix à l'Assemblée Générale.

#### **Collège 5 :**

Ce collège comprend les associations ou fédérations régionales représentant des effecteurs du système de santé.

Ce collège bénéficie, en matière de droits de vote, de 8% des voix à l'Assemblée Générale

### **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

La Fédération des Acteurs de la Coordination en Santé de Bretagne est dotée d'organes décisionnels et consultatifs.

Les organes décisionnels de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ordinaire ;
- L'Assemblée Générale extraordinaire ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau.

Les organes consultatifs de l'association sont déterminés selon les besoins de l'association par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **Article 10.1 – Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association avec voix délibératives repartis dans les collèges définis par l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à toute personne morale ou physique intéressée par l'objet de l'association sans voix délibérative ni consultative.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux avec voix consultative.

##### **Article 10.2 – Attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour compétence de :

- Elire le Conseil d'Administration de l'association ;
- Valider et voter le montant de la cotisation proposée par le Conseil d'Administration ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel ;
- Entendre et discuter les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos ;

- Délibérer les rapports et résolutions présentés par le Conseil d'Administration, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant ;
- Donner quitus au Bureau pour l'exercice financier écoulé ;
- Nommer le commissaire aux comptes.

Également, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et autorise, si nécessaire, le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

### **Article 10.3 – Fonctionnement**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins trois collègues. Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par tout moyen écrit (courrier, messagerie électronique, publications).

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le.la Président.e ou en cas d'empêchement par le.la vice-président.e s'il en existe un.une, ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi se dérouler dans un autre mode que le « présentiel » et s'organiser en tenant compte des nouvelles technologies de communication.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par l'Assemblée Générale Ordinaire et signé par le.la président.e et le.la secrétaire.

Compte tenu de son attribution au vote du Conseil d'Administration, les membres candidats au mandat de membre du Conseil d'Administration doivent se faire connaître par courrier ou par les moyens définis par l'association au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ou directement le jour même de l'Assemblée Générale.

### **Article 10.4 – Quorum et validité des délibérations**

Chaque membre doit être à jour de sa cotisation pour bénéficier d'une voix délibérative dans son collège.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer sous réserve que :

- Trois collègues au moins soient valablement représentés ;
- Pour être valablement représenté, un tiers des membres du collège doivent être représentés ;
- L'ensemble des voix pondérées des collèges représentés corresponde à au moins 50% des voix totales.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

A défaut de quorum lors de la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de collègues présents ou représentés. L'Assemblée Générale doit être réunie au maximum dans les 15 jours calendaires après la première réunion.

Pour adopter une décision, il est d'abord procédé à un vote par collège pour recueillir le nombre de voix favorables ou défavorables à une résolution soumise au vote, en proportion du nombre de voix détenues par ce collège. Ainsi, au sein de chaque collège, les voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés, pour ou contre la résolution soumise au vote, seront rapportées au prorata du nombre de voix détenues par le collège en question.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voix des collèges représentés, par rapport à leurs droits de vote respectifs, quel que soit le nombre de collèges représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collègue ou du.e la Président.e, les votes doivent être émis à bulletin secret.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 11.1 – Composition**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres de l'association avec voix délibératives repartis dans les collèges définis par l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être ouverte à toute personne morale ou physique intéressée par l'objet de l'association sans voix délibérative ni consultative.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux avec voix consultative.

### **Article 11.2 – Attributions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- La modification des statuts de l'association ;
- La dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens ;
- La fusion ou transformation de l'association ;
- La création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique en lien direct avec l'objet de l'association.

### **Article 11.3 – Fonctionnement**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le.la Président.e ou, en cas d'empêchement, par le.la vice-président.e s'il en existe un.une, ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi se dérouler dans un autre mode que le « présentiel » et s'organiser en tenant compte des nouvelles technologies de communication.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par l'Assemblée Générale Ordinaire et signé par le.la président.e et le.la secrétaire.

### **Article 11.4 – Quorum et validité des délibérations**

Chaque membre doit être à jour de sa cotisation pour bénéficier d'une voix délibérative dans son collège.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer sous réserve que :

- Trois collèges au moins soient valablement représentés ;
- Pour être valablement représenté, un tiers des membres du collège doivent être représentés ;
- L'ensemble des voix pondérées des collèges représentés corresponde à au moins 50% des voix totales.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Pour adopter une décision, il est d'abord procédé à un vote par collège pour recueillir le nombre de voix favorables ou défavorables à une résolution soumise au vote, en proportion du nombre de voix détenus par ce collège. Ainsi, au sein de chaque collège, les voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés, pour ou contre la résolution soumise au vote, seront rapportées au prorata du nombre de voix détenues par le collège en question.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voix des collèges représentés, par rapport à leurs droits de vote respectifs, quel que soit le nombre de collèges représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collège au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12.1 – Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 25 administrateurs avec voix délibérative, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Seule une personne morale peut avoir la qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration.

Chaque personne morale est représentée au Conseil d'Administration par une ou deux personnes physiques maximum qu'elle a désigné conformément à l'article 8-2 des présents statuts. Si une personne physique mandatée par une personne morale pour la représenter au sein du Conseil d'Administration quitte son mandat, elle peut être remplacée par une autre personne physique sans incidence sur la durée du mandat.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 11 administrateurs au maximum pour le collège 1 ;
- 5 administrateurs au maximum pour le collège 2 ;
- 5 administrateurs au maximum pour le collège 3 ;
- 2 administrateurs au maximum pour le collège 4 ;
- 2 administrateurs au maximum pour le collège 5 ;

Le Conseil d'Administration pourra inviter toute personne qu'il juge nécessaire afin d'éclairer les débats, sans voix délibérative.

Le personnel salarié de l'association et celui mis à sa disposition ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, un administrateur du Conseil d'Administration est convoqué, après 3 absences consécutives, par le Conseil d'Administration pour explication avant qu'une décision concernant la poursuite de l'exercice de son mandat ne soit adoptée par le Conseil d'Administration.

### **Article 12.2 – Attributions**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il constitue l'unique instance décisionnelle et de débat. Il est le garant des prises de positions « politiques » de l'association et vis-à-vis des engagements extérieurs.

Le Conseil d'Administration a pour attribution de :

- Déterminer et proposer la politique générale de l'association.
- Soumettre à l'Assemblée Générale les « orientations stratégiques » de ses activités ;
- Assurer la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'Assemblée Générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré ;
- Proposer à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle de l'Association ;
- Autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- Autoriser tous actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Prendre les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel ;
- Valider les conventions passées avec les autres partenaires ;
- Elire en son sein les membres du Bureau ;
- Procéder à la convocation des assemblées générales et organise les élections.

Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il établit le rapport d'activité relatif à l'année précédente, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant, comptes annuels et budget de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses prérogatives au Bureau.

### **Article 12.3 - Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an :

- Chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.
- Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les représentants suppléants des membres et les salariés de l'association ayant des fonctions de direction peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Le.la Président.e convoque le Conseil d'Administration par tout moyen écrit (courrier, messagerie électronique, publications) 8 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le.la Président.e, le lieu et l'heure de la réunion. Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins trois jours avant la date de la réunion ou le jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration est présidé par le.la Président.e ou en cas d'empêchement par le.la vice-président.e s'il en existe un, ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut aussi se dérouler dans un autre mode que le « présentiel » et s'organiser en tenant compte des nouvelles technologies de communication.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par le Conseil d'Administration paraphé et signé par le.la président.e et le.la secrétaire.

#### **Article 12.4 – Quorum et validité des délibérations**

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié des sièges avec voix délibérative pourvus du Conseil d'Administration est nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Si la condition de quorum de 50% n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, pour une nouvelle réunion devant se tenir dans un délai de quinzaine, avec le même ordre du jour et un quorum ramené au tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un administrateur, au moins, ou du.de la Président.e, les votes doivent être émis à bulletin secret.

### **ARTICLE 13 – BUREAU**

#### **Article 13.1 – Composition**

Le Conseil d'Administration élit, lors de sa première réunion suite à l'Assemblée Générale et ce pour un an, un Bureau composé d'au moins 4 membres et d'au maximum 11 membres.

Il est composé au minimum de 4 membres répartis comme suit :

- Un.e président.e
- Un.e vice-président.e
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.e

Une représentativité des collèges sera recherchée au sein du bureau.

Le bureau est exclusivement composé de personnes physiques titulaires représentant un membre conformément à l'article 8-2 des présents statuts.

La qualité de membre du Bureau est attachée à la personne physique élue par le Conseil d'Administration et en aucun cas attachée à la personne morale qu'elle représente au sens de l'article 8-2 des présents statuts.

Si la personne physique membre du Bureau perd sa qualité de représentant d'un membre, la personne physique concernée perd sa place au sein du Bureau.

Pour être élu au titre de Président.e, il.elle devra justifier d'au moins une année de présence au sein du Conseil d'Administration.

### **Article 13.2 – Attributions**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il veille ainsi au bon fonctionnement de l'association, en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

### **Article 13.3 - Fonctionnement**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du.de la Président.e.

Les convocations au Bureau peuvent être individuelles ou collectives, et seront envoyées par simple lettre ou courriel 8 jours avant la réunion. La convocation précise l'ordre du jour, le lieu, et l'heure de la réunion.

Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Bureau peut aussi se dérouler dans un autre mode que le « présentiel » et s'organiser en tenant compte des nouvelles technologies de communication.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par le bureau paraphé et signé par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

### **Article 13.4 – Quorum et validité des délibérations**

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation du tiers des membres du bureau est nécessaire.

Tout membre du bureau peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

### **Article 13.5 – Rôle des membres du bureau**

#### **Article 13.5.1 : Le.la Président.e**

Le.la Président.e représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il.elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il.elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il.elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il.elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il.elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le.la Président.e convoque les Assemblées Générales Ordinaires et le Conseil d'Administration ; Il.elle préside les débats du Bureau et du Conseil et de l'Assemblée. Il.elle est chargé.e avec le Bureau de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil d'Administration.

La gestion du Bureau se doit d'être collégiale. Le.la Président.e se doit de respecter l'avis du Bureau lorsqu'il s'exprime au nom de l'association.

Il.elle peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, en cas de représentation en justice, le.la Président.e ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **Article 13.5.2 : Le.la Vice-Président.e**

Le.la Vice-Président.e est chargé.e d'assister le.la Président.e et de le représenter en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission ou de décès du.de la Président.e, le.la Vice-Président.e le plus âgé est chargé de réunir un Conseil d'Administration afin de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau. Il assure la présidence dans l'intervalle.

### **Article 13.5.3 : Le.la Trésorier.e**

Le.la Trésorier.e est garant.e, sous contrôle du.de la Président.e, de la gestion des comptes de l'association, qui seront présentés en Assemblée Générale.

Il.elle détient, avec le.la Président.e, la signature permettant d'engager les chèques émis par l'association. Celle-ci peut être déléguée par le Conseil d'Administration, à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'association, pour un montant maximal d'engagement défini. A ce titre, le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association ainsi que les documents budgétaires. Le cas échéant il prépare en coordination avec le président les dossiers de demande de financements.

Il procède, sous le contrôle du.de la Président.e, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il définit et supervise l'application des règles de contrôle interne qu'il juge nécessaires au bon accomplissement des transactions financières. Il rapporte sans délai au Bureau tout dysfonctionnement qu'il aurait observé dans l'application du contrôle interne, le classement des pièces justificatives, le traitement et la conservation des données économiques & financières, ainsi que des actifs de l'association.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle, et présente les comptes en application des dispositions légales et réglementaires.

Il peut déléguer à un.e Trésorier.e Adjoint.e, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

### **Article 13.5.4 : Le.la Secrétaire**

Le.la Secrétaire est garant de toutes les convocations et comptes rendus des instances de l'Association (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et de leur archivage,

de même que de la tenue de tous les registres prévus par la législation en vigueur (article 5 de la loi du 1 juillet 1901 et articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901) et de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il.elle propose avec le.la Président.e les procès-verbaux de réunions des instances et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le.la Secrétaire, sur demande du.de la Président.e, veille à l'accomplissement de formalités et déclarations relatives à l'association auprès des services de la préfecture du siège social. (Modification des statuts, changement des membres composant le conseil, etc...).

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il peut déléguer à un secrétaire adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

## **ARTICLE 14 – REMUNERATIONS DES FONCTIONS DE MEMBRES**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et s'exercent dans les conditions définies à l'Article 15.3 ci-après.

## **TITRE IV – RESSOURCES FINANCIERES ET COMPTABILITE**

### **ARTICLE 15 – COTISATIONS – RESSOURCES – GESTION DESINTERESSEE – ABSENCE DE BUT LUCRATIF**

#### **Article 15.1 – Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents relevant du collège 4 des membres de l'association définit par l'article 9 des présents statuts peuvent être dispensés du versement du montant fixé chaque année. Chaque année, ils devront faire acte d'adhésion par les moyens prévus par l'association. Le statut de membre reste inchangé.

#### **Article 15.2 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur dès lors qu'elle ne serait pas susceptible de compromettre l'indispensable indépendance de l'association et des personnes qui y coopèrent.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés en son nom et aucun des membres ou adhérents ne pourra être tenu responsable sur ses biens propres des engagements de l'association.

### **Article 15.3 – Gestion désintéressée**

Tous les membres de l'association exercent leurs fonctions, ou accomplissent les missions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet associatif, de façon bénévole et gratuite.

De même, ils s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité de l'association à des fins de promotion ou de publicité. Sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion, les membres actifs pourront néanmoins percevoir une indemnité compensatrice de perte d'activité au titre de leur participation aux diverses instances ou organes d'administration de l'association ou de l'exécution de missions qui leur seraient confiées par le Conseil d'Administration.

De même, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion, tout membre de l'association qui aura engagé des frais ou débours pour le compte de l'association à l'occasion d'une mission qui lui aura été préalablement confiée par le Conseil d'Administration, pourra se les faire rembourser sur remise des pièces justificatives correspondantes.

### **Article 15.4 – Absence de but lucratif**

L'association veillera à ne pas concurrencer des entreprises du secteur marchand par la nature de ses prestations, leur prix, ou le mode de proposition de celles-ci aux usagers. Inversement elle veillera à ne conférer aucun avantage, direct ou indirect, à une quelconque entité exerçant dans le champ concurrentiel.

L'association s'assurera que ses ressources de nature non lucrative (au sens du droit fiscal) demeurent significativement prépondérantes au regard de ses produits totaux.

## **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nommera, si nécessaire, un commissaire aux comptes.

## **TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

### **ARTICLE 19 – DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'Association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

### **ARTICLE 21 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président de l'association a tout pouvoir pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Statuts refondus par Assemblée Générale Extraordinaire du 09 octobre 2024 et modifiés à l'article 6 par AGE du 21 mai 2025**

**Le Président : Jean-François CONRAD**



M. Conrad Jean-François

**Le secrétaire : Arnaud TONNELIER**

